



Arrêt

**n° 131 869 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2013 et notifiée le 24 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juin 2012, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec Madame [C.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 30 juillet 2012, il a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tunis, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse, laquelle a été rejetée en date du 3 septembre 2012.

1.3. Le 28 janvier 2013, il a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tunis, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse.

1.4. En date du 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le 28/01/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur [M.S.], né le 08/09/1986, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [C.D.] , née le 05/08/1985, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame [D.] a produit trois contrats de travail pour une durée déterminée (un de la société Bericap et deux de l'ASBL Entraide protestante) ainsi que 7 fiches de paie. Que ces documents concernent des activités professionnelles qui sont désormais achevées, puisque Madame est actuellement indemnisée en chômage complet. Des (sic) lors les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement et disposera à l'avenir de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Qu'elle a produit une attestation de chômage de la FGTB ainsi qu'un extrait de compte de la banque BNP Paribas ; que ces documents laissent apparaître que Madame perçoit actuellement des allocations de chômage ; qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle recherche actuellement du travail depuis qu'elle perçoit des allocations de chômage ; dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en considération.

Que même si l'administration pouvait prendre ces allocations en considération, leur montant, qui s'élève à 1111.50 € ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale

[V.L.], attaché

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 40 bis, 40 ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et l'article (sic) 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22/09/2003 relative au regroupement familial* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40 *ter*, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et elle rappelle la portée de cette dernière disposition. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen concret requis et de ne pas avoir déterminé le montant nécessaire. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans relatif à cette problématique, les paragraphes 48 et 49 de l'arrêt Chakroun et un extrait de la motivation de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi les revenus de la regroupante ne satisfont pas aux conditions de moyens de subsistance dès lors qu'elle n'a pas fait d'examen concret des charges de celle-ci et du requérant.

2.3. Elle soutient ensuite que les montants retenus par la partie défenderesse et la motivation qui en résulte sont erronés. Elle expose que l'épouse du requérant a fourni la preuve d'un contrat de travail démontrant l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein durant dix mois (du 8 juin 2012 au 31 mars 2013) auprès de la SA Bercap comprenant une rémunération mensuelle moyenne de 1500 euros. Elle estime dès lors que le requérant remplissait les conditions de revenus requises par la Loi. Elle admet que l'épouse du requérant a bénéficié d'une allocation de chômage de 1111, 50 euros durant le mois d'avril 2013. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié en quoi ce montant n'est pas suffisant. Elle souligne en outre « *qu'en faisant une moyenne des douze derniers mois, l'épouse du requérant perçoit le montant minimal fixé par la (sic) l'arrêté royal et qu'il ne peut être fait grief de l'absence de revenus suffisants lorsqu'un seul mois au cours des douze derniers mois est en dessous du barème légal* ». Elle considère que la partie défenderesse a interprété erronément les documents fournis dès lors qu'il semble ressortir de la motivation de l'acte attaqué que les contrats de travail sont pour le passé et que l'épouse du requérant perçoit actuellement des allocations de chômage. Elle soutient qu'en réalité, cette dernière a travaillé dix mois à temps plein auprès de la SA Bercap puis a subi un mois de chômage et a ensuite retrouvé du travail à mi-temps auprès de l'ASBL Entraide Protestante. Elle précise que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer puisqu'elle a indiqué qu'elle a eu connaissance des contrats de travail pour l'ASBL Entraide Protestante. Elle lui reproche d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant « *Qu'elle a produit une attestation de chômage de la FGTB ainsi qu'un extrait de compte de la banque BNP Paribas ; que ces documents laissent apparaître que Madame perçoit actuellement des allocations de chômage* ». Elle fait valoir que les deux contrats de travail auprès de l'ASBL Entraide Protestante ne sont nullement précaires. Elle souligne en effet « *que le premier contrat était temporaire pour cause de maladie de Madame [E.D.] pour une période de 15 jours mais que l'épouse du requérant a ensuite signé un nouveau contrat de durée indéterminée étant le remplacement de Madame [E.D.] pour cette fois un congé de maternité qui a pour conséquence que le contrat de travail va durer des mois* ». Elle expose que le « *dernier contrat signé le 18 mai 2013 et visé par l'Office des Etrangers dans sa décision de refus est toujours en vigueur et que c'est dès lors à tort que l'Office des Etrangers soutient que l'épouse du requérant perçoit actuellement des allocations de chômage qui n'a (sic) duré qu'un mois pour le mois d'avril 2013. Que l'épouse du requérant a perçu un salaire pour le mois de mai et juin 2013 ainsi qu'un complément de chômage qui lui procure à nouveau les revenus suffisants, stables et réguliers tels que visé (sic) par la loi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions visées au moyen.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.5. Elle soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale du requérant et de ne pas s'être « *livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 17 de la Directive 2003/86/CE.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'invocation de cette Directive manque en droit. En effet, cette dernière s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, *quod non* en l'espèce puisque le requérant a introduit en date du 28 janvier 2013 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, un contrat de travail à temps plein pour une durée déterminée (à savoir la période du 8 juin 2012 au 31 mars 2013) daté du 7 juin 2012 dans le chef de son épouse, un contrat de travail à temps partiel pour une durée déterminée (prenant cours à partir du 9 mai 2013 en remplacement de [E.D.] dont le contrat est suspendu pour cause de maladie) daté du 8 mai 2013 dans le chef de son épouse, un contrat de travail à temps partiel pour une durée déterminée (prenant cours à partir du 18 mai 2013 en remplacement de [E.D.] dont le contrat est suspendu pour cause de congé maternité) daté du 17 mai 2013 dans le chef de son épouse, des fiches de paie relatives à ces contrats, un extrait de compte du 2 mai 2013 relatif à la perception d'allocations de chômage d'un montant de 1111, 50 euros pour le mois d'avril 2013 dans le chef de son épouse, une attestation de chômage émanant de la FGTB datée du 19 juin 2013 de laquelle il ressort que son épouse est actuellement indemnisée au chômage complet.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer « *Que Madame [D.] a produit trois contrats de travail pour une durée déterminée (un de la société Bercap et deux de l'ASBL Entraide protestante) ainsi que 7 fiches de paie. Que ces documents concernent des activités professionnelles qui sont désormais achevées, puisque Madame est actuellement indemnisée en chômage complet. Des (sic) lors les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement et disposera à l'avenir de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». En effet, dans un premier temps, il ressort expressément du contrat auprès de la société Bercap qu'il a pris fin le 31 mars 2013. Dans un second temps, à propos des deux contrats de remplacement auprès de l'ASBL Entraide protestante, bien qu'ils ne mentionnent aucunement une date de fin et qu'un des deux concerne effectivement un remplacement d'un contrat suspendu pour cause de congé maternité qui serait effectivement susceptible de durer plusieurs mois, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ceux-ci étaient achevés au vu du fait que lors de la prise de l'acte attaqué, elle avait connaissance d'une attestation de la FGTB du 19 juin 2013 relevant la perception d'indemnités de chômage complet dans le chef de la regroupante. A titre de précision, le Conseil souligne à cet égard que l'attestation de la FGTB datée du 31 juillet 2013 qui semble concerner la perception d'indemnités de chômage partiel dans le chef de la regroupante est postérieure à la prise de la décision querellée, qu'elle n'a donc nullement été fournie en temps utile et qu'ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen concret requis par l'article 42, § 1, alinéa 2 de la Loi.

S'agissant des trois contrats de travail produits, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit, au vu des éléments en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué, que ceux-ci étaient achevés et qu'ainsi, le requérant n'a pas établi que son épouse dispose actuellement et pour l'avenir de revenus stables, réguliers et suffisants tel qu'exigés par l'article 40 *ter* de la Loi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Quant aux allocations de chômage, le Conseil considère qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen concret précité dès lors qu'elle admet elle-même que l'épouse du requérant n'a bénéficié d'une indemnité de chômage complet que durant un mois et qu'elle soutient que la partie défenderesse a indiqué à tort que la regroupante perçoit actuellement des allocations de chômage. La partie défenderesse n'aurait en outre pas pu effectuer cet examen quant aux indemnités de chômage perçues en vertu de l'attestation du 31 juillet 2013 dès lors qu'elle n'en avait nullement connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

3.5. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée par le requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil souligne que la vie familiale n'a pas débuté sur le territoire, les époux s'étant mariés au pays d'origine du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE